

aux droits, le laisser-aller et la négligence active et passive²²». Ils ont aussi indiqué que les aînés canadiens peuvent être victimes de plusieurs formes de mauvais traitements à la fois. De plus, ces mauvais traitements peuvent survenir à la maison ou dans un établissement.

Les quatre catégories ou manifestations de mauvais traitements ont été définies comme suit²³:

Il y a **violence physique** quand, délibérément et directement, on inflige à l'aîné une douleur physique ou des blessures corporelles, on le malmène physiquement, on le pousse, le gifle, le pince ou le frappe, on lui donne des coups de pied, on restreint sa liberté de mouvement ou on l'agresse sexuellement;

Il y a **violence psychologique** quand on condamne l'aîné à l'isolement social, qu'on l'insulte, qu'on le menace, qu'on crie après lui, qu'on l'infantilise, qu'on le prive d'affection ou qu'on lui refuse les privilèges auxquels a droit tout être humain;

Il y a **exploitation financière ou matérielle** lorsqu'un proche de l'aîné ou une personne lui prodiguant des soins vole ou s'approprie illégalement son argent ou ses possessions de valeur.

Il y a **négligence** si l'on refuse d'assurer à l'aîné ce dont il a besoin — par exemple, chaleur adéquate, vêtements, hygiène alimentaire ou interaction sociale.

Les témoins étaient tous fermement convaincus que l'uniformisation accrue des définitions et des catégories permettrait de comparer les résultats des recherches, appuierait les évaluations de l'efficacité des nouveaux programmes et contribuerait à régler le problème. Comme l'a expliqué Michael Stones, de l'Université Memorial, les mauvais traitements infligés aux personnes âgées ne peuvent être définis et compris de la manière aussi simpliste qu'ils l'ont été jusqu'ici. Selon lui, le terme a de nombreux sens, selon la source de la définition et le contexte dans lequel il est employé. Vouloir les regrouper sème la confusion.

Cherchant à régler le problème de la définition, Michael Stones a conçu un lexique. Il est arrivé à la conclusion qu'il existe trois types de critères de base pour juger s'il y a ou non mauvais traitement. Il s'agit des critères juridiques ou législatifs,

²² Darrah, 2:7.

²³ Elaine Scott, Santé et Bien-être Canada, Présentation au Sous-comité, 2 février 1993, p. 2.